ST JUDE MEDICAL FRANCE S.A.S.
Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros
Siège social : 1 rond point Victor Hugo
92130 Issy-les-Moulineaux
398 043 356 R.C.S. Nanterre

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
25 JUIL. 2003
DEPOT N° 20882

Décisions ordinaires de l'associé unique
en date du 30 juin 2003

L'AN DEUX MILLE TROIS
Et le Lundi 30 juin
A 9 heures

Monsieur Michel Cavadini agissant en qualité de représentant de la société SJM International Inc, associé unique de la société St Jude Medical France SAS, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2002,
- Rapport annuel de gestion,
- Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Texte du projet de résolutions

et après avoir rappelé l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président et rapport du Commissaire aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code du Commerce,
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002,
- Affectation du résultat,
- Renouvellement des mandats des dirigeants et/ou nomination de nouveaux dirigeants,
- Questions diverses.

A adopté les décisions suivantes

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après lecture du Rapport de Gestion du Président et du Rapport Général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2002 approuve le bilan, le compte de résultat et l'annexe tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes faisant ressortir un bénéfice net comptable de 320.512 Euros.

L'Associé Unique donne quitus aux dirigeants et au Commissaire aux Comptes de l'exécution de leurs mandats respectifs pendant ledit exercice.

DEUXIEME DECISION

Sur proposition du Président, l'Associé Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice net comptable de 320.512 Euros au compte Report à Nouveau.

L'Associé Unique reconnaît, en outre, que les Rapports présentés mentionnent qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du Rapport Spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, approuve les termes de ce rapport.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 223 quater, 2ème alinéa du Code Général des Impôts, approuve expressément le montant des amortissements excédentaires non déductibles comptabilisés par la société au cours de l'exercice 2002 et visées au 4 de l'article 39 dudit Code, soit un montant total pour cet exercice de 134.170 Euros, correspondant à la location de voitures, qui a été soumis à l'impôt sociétés correspondant.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris acte de l'expiration des mandats des dirigeants et que Monsieur Michel Cavadini ne souhaitait pas être renouvelé dans ses fonctions :

- Désigne Monsieur Denis Gestin en qualité de Président. Monsieur Gestin disposera des pouvoirs donnés au Président par la réglementation en vigueur et les statuts ;

- Prend acte de la démission de Monsieur Denis Gestin de ses fonctions de Directeur Général et désigne Monsieur Denis Hansjacob demeurant 8 rue Oswaldo Cruz 75 016 Paris en qualité de Directeur Général et membre du Comité Exécutif, Monsieur Denis Hansjacob aura le pouvoir d'engager la société vis-à-vis des tiers et disposera des pouvoirs qui lui seront délégués par le Président ;

- Renouvelle les mandats de membres du Comité Exécutif de Messieurs Kevin O'Malley et John Heinmiller.

Les nominations ci-dessus sont faites pour une durée d'une année qui prendra fin le jour où l'associé unique statuera sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2003.

L'associé unique confirme que Messieurs Gestin et Denis Hansjacobb ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Comité Exécutif ci-dessus ainsi que Messieurs Gestin et Denis Hansjacob ont déclaré bien vouloir accepter le renouvellement de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité susceptibles de leur en interdire l'exercice.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.